

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif
aux dossiers pédagogiques des sections et unités de
formation de l'enseignement de promotion sociale de
régime 1**

A.E. 18-11-1991 M.B. 13-02-1992

modifications:

A.E. 03-11-92 (M.B. 11-12-92)

A.Gt 26-04-94 (M.B. 03-08-94)

A.Gt 05-01-98 (M.B. 10-04-98)

A.Gt 19-07-1993 (M.B. 22-12-93)

A.Gt 10-04-95 (M.B. 25-08-95)

modifié par A.Gt 26-04-1994

Article 1er. - Le dossier pédagogique d'une unité de formation comporte, en vertu de l'article 17 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les éléments suivants :

- 1° l'horaire minimum de l'unité de formation;
- 2° le contenu minimum de l'unité de formation;
- 3° les caractéristiques de l'unité de formation;
- 4° la part d'autonomie de l'horaire minimum de l'unité de formation;
- 5° [...]

remplacé par A.E. 03-11-1992

Article 2. - § 1er. L'horaire minimum d'une unité de formation représente la somme des périodes consacrées :

- 1° à l'enseignement du contenu minimum, en ce compris, les opérations d'admission, d'évaluation des acquis et de sanction des études;
- 2° à la part d'autonomie.

Les périodes visées aux 1° et 2° sont dévolues aux professeurs et experts.

§ 2. La certification de l'unité de formation est basée uniquement sur l'horaire minimum.

modifié par A.E. 03-11-1992

Article 3. - Le contenu minimum d'une unité de formation représente le programme minimum exprimé en termes d'objectifs suffisamment détaillés ou de cahier des charges précis du ou des cours composant l'unité de formation.

Ce programme est établi de manière telle qu'en fin d'unité de formation, les élèves maîtrisent les capacités terminales de l'unité.

remplacé par A.Gt 26-04-1994

Article 4. - Le dossier pédagogique de l'unité de formation comporte les éléments suivants :

- 1° l'intitulé;
- 2° les finalités générales et particulières;
- 3° les capacités préalables requises;

4° l'intitulé du(des) cours ainsi que son(leur) classement en cours généraux, cours techniques, cours spéciaux, pratique professionnelle, cours techniques et de pratique professionnelle, cours de psychologie, pédagogie et méthodologie ainsi que le nombre de périodes qui sont attribuées à chacun d'eux.

L'intitulé du cours doit être tel qu'associé à sa classification, il soit possible de déterminer sur quel nombre d'élèves se calcule le nombre d'unités d'ajustement;

5° le classement de l'unité, selon le cas :

- en unité de transition ou de qualification dans l'enseignement secondaire;
- suivant le degré de l'enseignement secondaire;
- suivant la catégorie de l'enseignement supérieur, sur avis conforme du

Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale préalable à l'introduction du dossier pour approbation, selon le cas, par le Gouvernement de la Communauté française ou par l'Administration de l'enseignement de promotion sociale.

Le Conseil supérieur rend son avis dans un délai de 10 jours calendrier à compter du jour de la demande d'avis transmise par le secrétariat permanent de la Commission de concertation.

6° les éventuelles recommandations pédagogiques ou de sécurité relatives à la constitution des groupes;

7° les capacités terminales;

8° chargé(s) de cours : professeur(s) et/ou expert(s).

Lorsqu'il s'agit d'un expert, il est nécessaire d'en préciser le profil.

Lorsqu'il est prévu de recruter un professeur ou un expert, il est recommandé que le professeur qui serait recruté corresponde au profil tel que défini au dossier pédagogique;

9° lorsqu'il s'agit d'une unité de formation "épreuve intégrée", s'il échet, le délai maximum entre la délivrance des attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée est mentionné;

10° lorsque l'unité de formation comporte des activités d'enseignement visées à l'article 2, 4°, d, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1, le nombre de périodes de ces activités entrant en ligne de compte pour la délivrance des titres est précisé.

modifié par A.Gt 26-04-1994

Article 5. - § 1er. La part d'autonomie de l'horaire minimum de l'unité de formation représente le nombre de périodes que l'établissement utilise, s'il échet à son choix, notamment pour :

1° rencontrer des approches ou des besoins spécifiques;

2° adapter temporairement l'unité de formation aux évolutions immédiates;

3° contribuer à couvrir le contenu minimum de l'unité de formation.

§ 2. Les unités de formation "épreuve intégrée", visées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 ou de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1, ne comportent pas de part d'autonomie.

Aucun test d'admission n'est prévu à l'entrée de ces unités de formation.

§ 3. Les unités de formation consacrées aux stages ne comportent pas de part d'autonomie.

remplacé par A.Gt 26-04-1994

Article 6. - Les finalités et les objectifs des unités de formation sont exprimés en termes de capacités.

Les capacités sont exprimées, suivant le cas, en termes de savoirs, de savoir-faire et/ou de savoir-être.

Après fixation des capacités préalables requises, possibilité est donnée de préciser certains titres d'études qui peuvent en tenir lieu.

S'il échet, des finalités particulières et les capacités préalables requises peuvent se limiter à la référence à des exigences administratives ou réglementaires.

modifié par A.Gt 26-04-1994

Article 7. - Le dossier pédagogique d'une unité de formation est présenté sous forme du document 8bis ou 8 bis-stage/épreuve intégrée/Art. 117 du décret/alternance dont modèles respectivement en annexe 1 et en annexe 3.

Les pièces annexées à ce document sont présentées selon modèle libre. Elles portent toutes les mêmes date et références que le document modèle visé à l'alinéa 1er.

remplacé par A.Gt 26-04-1994 ; complété par A.Gt 05-01-1998

Article 8. - Le dossier pédagogique d'une section comporte les éléments suivants :

- 1° l'intitulé;
- 2° les finalités générales et particulières;
- 3° l'énumération des unités de formation constitutives de la section;
- 4° l'énumération des unités déterminantes visées à l'article 2, 11° des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 précités;
- 5° le titre délivré à l'issue de la section. S'il échet, ce titre vise un profil professionnel.
- 6° les recommandations en matière de modalités de capitalisation des attestations de réussite des différentes unités de formation constitutives de la section et les liaisons entre elles;
- 7° le classement de la section, selon le cas :
 - suyant le degré de l'enseignement secondaire;
 - suyant la catégorie de l'enseignement supérieur, sur avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale préalable à l'introduction du dossier pour approbation, selon le cas, par le Gouvernement de la Communauté française ou par l'Administration de l'enseignement de promotion sociale.

Le Conseil supérieur rend son avis dans un délai de 10 jours calendrier à compter du jour de la demande d'avis transmise par le secrétariat permanent de la Commission de concertation;

8° le profil professionnel, lorsqu'il s'agit d'une section d'enseignement supérieur de type court comprenant au moins 1 200 périodes d'activités

d'enseignement.

9° s'il échet, un tableau de concordance précisant, sur avis conforme de la Commission de concertation, les structures existantes qui devront obligatoirement être transformées au plus tard le 1^{er} janvier de la seconde année civile qui suit la date d'approbation provisoire ou définitive du dossier pédagogique.

Article 9. - Si la section comporte plus de deux unités, l'une d'elles doit être constituée par une épreuve intégrée définie dans le règlement général des études.

remplacé par A.Gt 26-04-1994

Article 10. - Les finalités des sections sont exprimées en termes de capacités.

S'il échet, des finalités particulières peuvent se limiter à la référence à des exigences administratives ou réglementaires.

Les capacités sont exprimées, suivant le cas, en termes de savoirs, de savoir-faire et/ou de savoir-être.

Article 11. - Le dossier pédagogique d'une section est présenté sous forme du document 8ter dont modèle en annexe 2.

Les pièces annexées à ce document sont présentées selon modèle libre. Elles portent toutes les mêmes date et références que le document modèle visé ci-dessus.

Article 12. - Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 concernent les dossiers des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, visés à l'article 136 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991, pour lesquelles il n'existe pas encore de dossiers de référence approuvés par l'Exécutif, sur avis conforme de la Commission de concertation.

modifié par A.Gt 10-04-1995

Article 13. - Les dossiers pédagogiques établis conformément aux dispositions du présent arrêté par les pouvoirs organisateurs ou par les chefs d'établissement dans le cas de l'enseignement de la Communauté française, sont adressés en quatre exemplaires à leur réseau d'enseignement respectif.

Le réseau de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française est représenté par le Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

Les réseaux de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française sont représentés par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

modifié par A.E. 03-11-1992; remplacé par A.Gt 26-04-1994

Article 14. - Chaque réseau d'enseignement propose les dossiers pédagogiques et les adresse en quatre exemplaires à l'Administration de l'enseignement de promotion sociale.

Le délai de 20 jours calendrier visé à l'article 23 du présent arrêté ainsi que le délai de 10 jours calendrier visés aux articles 4 et 8 du présent arrêté sont suspendus durant les périodes prévues à l'article 1er, § 8 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié.

A partir du 1er septembre 1994, le délai de 20 jours calendrier susmentionné est porté à 25 jours calendrier.

remplacé par A.E. 03-11-1992; modifié par A.Gt 19-07-1993

Article 15. - Les dossiers pédagogiques sont examinés par le service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale.

L'Administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale approuve ou non les dossiers pédagogiques.

Cette décision peut être précédée d'une concertation entre le membre de l'inspection susmentionné et un délégué du réseau qui a introduit le dossier concerné.

Dans ce cas, le délai visé à l'article 14 de l'arrêté susvisé est suspendu pour une durée qui ne peut excéder 10 jours et l'administration en informe sans délai le réseau et le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement dans le cas de l'enseignement de la Communauté française.

remplacé par A.E. 03-11-1992; A.Gt 26-04-1994

Article 16. - Les sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale pour lesquels il n'existe pas encore de dossiers de référence approuvés par le Gouvernement sur avis conforme de la Commission de concertation sont approuvées ou refusées sur la base des dossiers pédagogiques visés à l'article 15.

Ces sections ou unités de formation sont approuvées ou non, à titre provisoire. Les sections de l'enseignement supérieur comportant moins de 750 périodes d'activités d'enseignement, hormis les stages, sont approuvées ou non, à titre provisoire sur avis conforme de la Commission de concertation.

Délégation est donnée au Directeur d'Administration de l'Enseignement de promotion sociale pour approuver ou non, à titre provisoire, ces sections ou unités de formation.

Tout refus d'une section ou unité de formation est dûment motivé.

La décision est communiquée, sans délai, au réseau, au pouvoir organisateur ou au chef d'établissement dans le cas de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Cette décision est communiquée, sans délai, à la Commission de concertation qui peut l'évoquer. Dans ce cas, l'examen de ce dossier est inscrit à l'ordre du jour des travaux de cette Commission. L'examen des dossiers pédagogiques des sections de l'enseignement supérieur de moins de 750 périodes, visées au présent article est inscrit à l'ordre du jour des travaux de la prochaine réunion de ladite Commission.

Toute approbation d'une section ou unité de formation est communiquée, sans délai, aux différents réseaux d'enseignement visés à l'article 13 du présent arrêté. Cette communication s'accompagne de l'envoi auxdits réseaux du dossier pédagogique complet tel qu'approuvé. Chacun des réseaux peut, en ce qui le concerne, décider que ce dossier est également adopté, à titre provisoire, par son réseau d'enseignement.

Le dossier d'une section ou d'une unité de formation refusé peut être réintroduit, après révision, suivant la procédure prévue aux articles 13 et 14 du présent arrêté.

Article 17. - Le caractère provisoire de l'approbation d'un dossier pédagogique n'est levé que lorsque la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale s'est prononcée à son sujet et qu'il a reçu l'approbation de l'Exécutif ou par délégation du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions, en tant que dossier de référence de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Article 18. - Le titre délivré à l'issue d'études organisées sur la base d'un dossier pédagogique approuvé à titre provisoire ne peut être qu'un titre spécifique à l'enseignement de promotion sociale.

modifié par A.Gt 26-04-1994

Article 19. - Les dispositions des articles 20 et 22 concernent les dossiers des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, visés aux articles 102, 105 et 137 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991, dont les dossiers de référence sont approuvés par l'Exécutif, sur avis conforme de la Commission de concertation.

complété par A.E. 03-11-1992; remplacé par A.Gt du 26-04-1994

Article 20. - Lorsqu'un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement, dans le cas de l'enseignement de la Communauté française, décide de programmer une section ou une unité de formation dont le dossier de référence a été approuvé par le Gouvernement, sur avis conforme de la Commission de concertation, il adresse uniquement et en quatre exemplaires, via son réseau, avant la date d'ouverture, à l'Administration de l'enseignement de promotion sociale le document 8 bis simplifié, 8 ter simplifié ou 8 bis-stage/épreuve intégrée/Art. 117 du décret/alternance simplifié, relatif à cette section ou unité de formation (annexe 4, annexe 5 ou annexe 6). L'Administration prend acte de cette décision et vise le document simplifié.

Ce document est annexé au dossier pédagogique complet conservé au siège de l'établissement.

remplacé par A.Gt 19-07-1993; A.Gt 26-04-1994

Article 21. - Lorsqu'un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement, dans le cas de l'enseignement de la Communauté française, décide de programmer une section ou une unité de formation pour laquelle il n'existe pas de dossier pédagogique approuvé par le Gouvernement, sur avis conforme de la Commission de concertation, mais pour laquelle il existe un dossier pédagogique approuvé à titre provisoire, pour le réseau auquel appartient l'établissement concerné, il adresse uniquement et en quatre exemplaires, via son réseau, avant la date d'ouverture, à l'Administration de l'enseignement de promotion sociale, le document 8 bis simplifié, 8 ter simplifié ou 8 bis-stage/épreuve intégrée/Art. 117 du décret/alternance simplifié, dûment complété (Annexe 7, annexe 8 ou annexe 9). L'Administration prend acte de cette décision.

Ce document est annexé au dossier pédagogique complet conservé au siège de l'établissement.

*remplacé par A.E. 03-11-1992; abrogé par A.Gt 26-04-1994
numérotation modifiée par A.Gt 26-04-1994*

Article 22. - Lorsque l'article 137 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 est d'application, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement dans le cas de l'enseignement de la Communauté française communique également à l'administration les modalités de la transformation de la structure existante au moyen des documents 8 bis simplifié, 8 ter simplifié ou 8 bis-stage/épreuve intégrée/Art. 117 du décret/alternance simplifié relatif à cette structure.

*modifié par A.Gt 26-04-1994
numérotation modifiée par A.Gt 26-04-1994*

Article 23. - Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement dans le cas de l'enseignement de la Communauté française est autorisé, dans les limites des dispositions légales et réglementaires, à ouvrir la section ou l'unité de formation considérée dès le moment où il est en possession du document visé tel que mentionné à l'article 16, alinéa 1er, ou, lors de la première organisation de la section ou de l'unité de formation considérée, lorsque, selon le cas, le délai de vingt ou de vingt-cinq jours calendrier mentionné à l'article 14 a bien été respecté et est arrivé à échéance.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les sections de l'enseignement supérieur comportant moins de 750 périodes d'activités d'enseignement, hormis les stages, ne peuvent être ouvertes que dès le moment où le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, dans le cas de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, est en possession du document visé tel que mentionné à l'article 16, alinéa 1er.

numérotation modifiée par A.Gt 26-04-1994

Article 24. - Le présent arrêté produit ses effets au 1er janvier 1992.

numérotation modifiée par A.Gt 26-04-1994

Article 25. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.